



LE MUNG

1, route de Saint-Savinien Le Bourg 17350 LE MUNG
Tel/Fax : 05.46.90.17.37

ARRETE

Le Maire de la commune de LE MUNG

Vu le code Général des Collectivité Territorial et notamment les articles L 2211-1-1, L 2212-2, L 2212-5

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 111-43

Vu le code pénal et notamment son article R 610.5

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la pratique du camping sauvage pour les motifs suivants : la salubrité, la sécurité et la conservation des milieux naturels

ARRETE

ARTICLE 1 : La pratique du camping sauvage, bivouac, de feux de camp et de plein air est strictement interdit de jour comme de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune de LE MUNG.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire décline toute responsabilité et rappelle que la baignade est strictement interdite.

ARTICLE 3 : Cet article prend effet à compter du 2 juin 2020 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : Toute infraction à cet arrêté donnera lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de contestations et des poursuites seront engagées. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal et le code de l'environnement allant de la 1^{ere} à la 5^{eme} classe selon la nature de la contravention

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Vals de Saintonge, Madame ou Monsieur Commandant(e) de la brigade de gendarmerie de St Jean d'Angély sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

Fait à LE MUNG, le 2 juin 2020
Le Maire, Frédéric BRUNETEAU